

Le rôle du Parlement

14.1 Généralités

Le Parlement n'a joué qu'un rôle mineur dans le contrôle et l'examen des activités des organismes canadiens de sécurité et de renseignement. Même dans ses fonctions les plus classiques—l'examen approfondi des budgets ministériels et le vote des crédits—la participation du Parlement est restée minime en ce qui a trait à la sécurité et au renseignement. Tout ce qu'on lui dit du SCRS est contenu en une seule ligne dans le budget principal des dépenses.

Cette absence de participation s'explique pour diverses raisons et, avant tout, peut-être parce qu'on a toujours considéré que les questions de sécurité nationale étaient la prérogative de la Couronne, et non du Parlement. À cela s'est ajouté le fait que les organismes de renseignement doivent agir dans le plus grand secret pour être efficaces et qu'en portant à la connaissance du Parlement ces questions, on risque non seulement de politiser les affaires, mais également de nuire à l'État en réduisant l'efficacité de ses défenses.

Les enquêtes publiques des commissions Keable et McDonald ont stimulé l'activité parlementaire dans ce domaine. Après l'adoption de la *Loi sur le SCRS* en 1984, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes a entendu assez régulièrement des témoignages du solliciteur général, du directeur du SCRS, du CSARS et de l'inspecteur général. Entre 1986 et 1989, le Sénat a mené deux enquêtes importantes sur le terrorisme et la sécurité publique. Le Parlement a également remplacé la *Loi sur les mesures de guerre* par la *Loi sur les mesures d'urgence*.

14.2 Les obligations actuelles

Le Parlement s'est imposé un certain nombre d'obligations légales en adoptant la *Loi sur le SCRS* et à la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Le solliciteur général doit désormais déposer le Rapport annuel du CSARS devant le Parlement, dans les quinze jours de session parlementaire suivant sa réception. Cela a attiré l'attention du Parlement et de la population sur le renseignement de sécurité.

Enfin, l'article 56 de la *Loi sur le SCRS* et l'article 7 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* exigent du Parlement qu'il crée un comité ayant pour objectif particulier de procéder à «un examen complet des dispositions et de l'application» des deux lois et de présenter au Parlement un rapport sur cet examen.